



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 09
Date de convocation : 22/11/2016

Séance du 28 novembre 2016

Sous la présidence de Monsieur Michel WITTMANN - Maire

Membres présents :

GIES R - BOUR D - HUBER-MARCHAL P - GIRARD D - KOCH D - CABAILLOT D
SCHLERNITZAUER C - GIO S.

Membres absents excuses :

CHRISTOPH JP - BECKER MJ

Secrétaire de séance : Madame Patricia HUBER-MARCHAL

N° 2016D2811-01

Objet : Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg avec la Loi NOTRe

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 novembre 2016,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ❖ accepte la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg comme suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Est constituée la communauté de communes du pays de Phalsbourg composée des communes de Arzviller, Berling, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hultheuse, Lixheim, Lutzelbourg, Metting, Mittelbronn, Phalsbourg, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Vescheim, Vilsberg, Waltembourg, Wintersbourg et Zilling.

Le siège de la communauté de communes est situé au n° 18-20 rue de Sarrebourg, à Mittelbronn (57370)



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante:

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranches complètes et entamées de 500 habitants.

ARTICLE 3 : BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes du pays de Phalsbourg exerce les groupes de compétences suivants:

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes exerce en application des dispositions de la loi NOTRe les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- schéma de cohérence territorial
- numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique Intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.
- adhésion à la structure porteuse du Pays de Sarrebourg



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
et notamment :
 - Tourisme de navigation fluviale
 - études et réalisation d'équipements ou d'aménagements de sites touristiques liés à la navigation fluviale en coordination avec les autres structures publiques ou privées existantes
 - aménagement, entretien, exploitation de la voie et gestion du domaine « Vallée des Eclusiers »

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- L'information, la sensibilisation et les actions éducatives en faveur de la protection de l'environnement
- GEMAPI :
étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou plan d'eau
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire les études et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ainsi que toute convention en faveur de l'amélioration de l'habitat.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRES

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux complexes sportifs et culturels,
 - d'une superficie supérieure à 400m²
 - ayant une vocation sportive ou culturelle innovante sur le territoire communautaire

Sont exclues les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique.

- Gestion d'une école de musique intercommunale
- Fonctionnement et gestion d'une médiathèque communautaire et de son réseau; organisation par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L5211-4-1 paragraphe 2 du CGCT de cette compétence sur le territoire communautaire, en tant que de besoin

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- portage de repas à domicile : Création et mise en œuvre d'un service de portage de repas froids à domicile
- adhésion et participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'emploi.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Villages et gîtes**
 - études et réalisations de structures d'hébergement touristique d'au moins 6 gîtes ou d'habitations légères de loisirs d'intérêt communautaire
- **Voies cyclables**
 - études, réalisation, aménagement, entretien des pistes cyclables communautaires en cohérence avec les réseaux de l'arrondissement de Sarrebourg et ceux du Bas-Rhin, et en complément avec le schéma du conseil départemental de la Moselle
- **Étude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée déclarés d'intérêt communautaire**
 - sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- **Nouvelles technologies de l'information et de la communication**

La communauté de communes est en outre compétente pour:

 - l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
 - la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
 - la gestion des services correspondant à ce réseau,
 - la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
 - l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes, les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.
- **Autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité**
 - exercer, en lieu et place de l'ensemble des communes associées, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. La communauté de communes passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur les territoires des collectivités adhérentes;



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- s'intéresser et participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à l'exception des prérogatives visées au premier alinéa ;
- organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution d'électricité des communes associées.

- **Autres interventions**

Dans la limite de ses compétences ou en vue de prises de compétences nouvelles et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes du pays de Phalsbourg et les communes membres, la communauté de communes pourra:

- réaliser, exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, sur délibération de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute(s) mission(s) de prestations de services ou de gestion de services, dans le respect des règles de la commande publique et des délégations de service public. En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Les dépenses occasionnées par les réalisations concernant cette compétence seront à la charge des communes concernées.

- réaliser toute étude dont l'intérêt dépasse, selon la politique générale de la Charte de Territoire, celui d'une commune et dont les répercussions pourraient concerner le territoire communautaire. Cela dans le but de conserver une cohérence dans les études menées, sachant que le maître d'œuvre pourra ne pas être la communauté de communes dont le rôle peut se limiter à celui de maître d'ouvrage.

- la communauté de communes peut allouer des fonds de concours à ses communes membres.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées

- du produit de la fiscalité propre,
- des produits de la fiscalité professionnelle de zone de la ZAI des Grands Horizons
- de la DGF et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Etat, de l'Union européenne, des communes membres, d'autres collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des revenus de ses biens,



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- des produits des taxes, des redevances ou des contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, des dons et legs et autres aides.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux dispositions légales en vigueur

ARTICLE 8: CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens qui seront jugés nécessaires à l'exercice de ses compétences par le conseil communautaire seront affectés à la communauté de communes conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9: AFFECTATION DU PERSONNEL

Tout personnel des communes membres peut être affecté à la communauté de communes. Cette affectation se fera par demande de mutation ou par mise à disposition, après avis de la CAP.

En ce qui concerne le personnel statutaire ou contractuel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leurs prises de fonction, affectation temporaire ou définitive, totale ou partielle ou de leurs concours, seront fixées par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 10: DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : TRESORIER

Le trésorier de Phalsbourg est désigné comme receveur de la communauté de communes

- ❖ approuve la modification des statuts en ce sens.
- ❖ donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour exécution et transmission de la présente délibération à Madame la Sous Préfète et à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016D2811-02

Objet : Changement de nom de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 novembre 2016,

Après en avoir délibéré

- accepte le changement de nom de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg comme suit :

Ancien nom :

Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

Nouveau nom

Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg-Dabo

- approuve la modification des statuts en ce sens.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, pour exécution et transmission de la présente délibération à Madame la Sous-Préfète et à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.
- *Délibération adoptée par 5 voix pour - 3 voix contre et une abstention.*

N° 2016D2811-03

Objet : Convention entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la commune de HASELBOURG portant sur la mise à disposition du « service commun » de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention,
- autorise le Maire à la signer.

N° 2016D2811-04

Objet : Vente de terrain

Monsieur le Maire donne lecture de la demande relative à la vente d'un terrain cadastré section 09 n° 180 dont la commune est propriétaire et qu'un habitant souhaiterait acquérir.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après délibération (1 voix pour - 7 contre et une abstention) :

- **décide de ne pas vendre cette parcelle.**

N° 2016D2811-05

Objet : Décision modificative de crédits n° 2/2016

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve la décision modificative de crédits suivante :

Compte 2184/107 achat mobilier	+ 2 000.00 €
Compte 2183/107 matériel de bureau et informatique	+ 1 750.00 €
Compte 2313/138 travaux rénovation Presbytère	- 3 750.00 €